

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 11 juillet 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les centres d'aide aux enfants victimes de maltraitances", a donné le 2 août 2000 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJETPréambuleAlinéa 1er

In fine, il y a lieu d'ajouter "..., notamment l'article 43;".

Alinéa 2

Cet alinéa doit être omis, car il ne constitue pas le fondement légal de l'arrêté en projet.

DispositifArticle 2

Il y a lieu d'écrire :

"Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er juin 2000."

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J-M. FAVRESSE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé,

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. E. BOSQUET et exposée par M. Y HOUYET, référendaires adjoints.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN